

■ **Arrêté du maire n°2024-229**
Fixation des emplacements réservés aux panneaux électoraux pour les élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu la Constitution de la République Française,
- Vu le Code Electoral et notamment les articles L.51, R28,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application,
- Vu le décret n° 2024 – 527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale.

■ **Considérant :**

- Que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la durée de la campagne électorale relative aux élections des députés à l'assemblée nationale.

■ **Arrête :**

Article 1 : Les emplacements spéciaux réservés à l'affichage électoral au sein de la commune pendant la durée de la campagne précédant l'élection des députés à l'assemblée nationale du 30 juin et 07 juillet 2024 sont fixés comme suit :

1) Bureaux de vote :

Bureau 01 - Hôtel de Ville
Bureau 02 - Service Jeunesse – Place Carnot
Bureau 03 - école élémentaire Victor Hugo
Bureau 04 - école maternelle Benjamin Raspail
Bureau 05 - école maternelle Jean Biondi
Bureau 06 - école maternelle Jean Mace
Bureau 07 - école maternelle Gérard de Nerval
Bureau 08 - école maternelle Albert Camus
Bureau 09 - centre de rencontres
Bureau 10 - école maternelle Louis Pergaud
Bureau 11 - école maternelle Jean de La Fontaine
Bureau 12 - école maternelle Joachim Du Bellay
Bureau 13 - école maternelle Rosemonde Gérard
Bureau 14 - école maternelle Gournay

2) Emplacements ci-après :

Rue de la République – face à la piscine

Article 2 : Tout affichage, autre que celui réservé aux organisations politiques en leurs panneaux attribués sur les emplacements précités, est interdit pendant la durée de la campagne précédant l'élection du Président de la République.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, et monsieur le directeur de la tranquillité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, et publié sur le site internet de la Ville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemer cier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

A Creil, le 13 juin 2024

Jean-Claude VILLEMAIN



18 JUIN 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

18 JUIN 2024

18 JUIN 2024